



PASSERELLE

N 24

La rubrique Info du Pôle Conseil et Accompagnement statutaire
du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher

ACTUALITE STATUTAIRE

22 mars 2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE :

LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX

Sont parus au Journal Officiel de ce jour deux décrets relatifs au nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux :

- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux

Ces deux textes entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2016

I. Ce nouveau cadre d'emplois est un cadre d'emplois médico-social de catégorie A

1) Composition du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux comprend 2 grades :

- le grade de cadre de santé qui comporte deux classes
- le grade de cadre supérieur de santé

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES		INDICES BRUTS
	Maximale	Minimale	
Cadre supérieur de santé			
7e échelon	-	-	901
6e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	854
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	807
4e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	765
3e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	723
2e échelon	2 ans	1 an 10 mois	688
1er échelon	2 ans	1 an 10 mois	659
Cadre de santé de 1re classe			
9e échelon	-	-	801
8e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	773
7e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	742
6e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	712
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	682
4e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	649
3e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	617
2e échelon	2 ans	1 an 10 mois	584
1er échelon	2 ans	1 an 10 mois	558
Cadre de santé de 2e classe			
10e échelon	-	-	773
9e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	735
8e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	707
7e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	677
6e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	649
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	617
4e échelon	2 ans	1 an 10 mois	584
3e échelon	2 ans	1 an 10 mois	558
2e échelon	2 ans	1 an 10 mois	527
1er échelon	1 an	1 an	516

2) Les missions que recouvre ce nouveau cadre d'emplois

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

3) Les avancements de grade

Ils interviendront selon les modalités suivantes :

- Peuvent être nommés cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 1re classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

(Pour mémoire, l'avancement au grade de Puéricultrice cadre supérieur de santé supposait de compter 3 ans de services effectifs dans le grade de Puéricultrice cadre de santé et d'être admis à l'examen professionnel)

- Peuvent être nommés au grade de cadre de santé de 1re classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 2e classe ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3e échelon de leur classe.

II. Constitution du nouveau cadre d'emplois

Ce nouveau cadre d'emplois intègre (par arrêté de l'autorité territoriale) :

- les puéricultrices cadres territoriaux de santé
- les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

Le décret n°2016-336 du 21 mars 2016 prévoit l'intégration immédiate des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire.

Les fonctionnaires justifiant de la durée de services requise dans un emploi classé dans la catégorie active disposent, quant à eux, d'un droit d'option leur permettant :

- soit d'intégrer ce nouveau cadre d'emplois en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires,
- soit de rester dans la catégorie active en continuant de relever du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ou de celui de cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

1) Modalités d'intégration et de reclassement des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire au 1^{er} avril 2016

GRADES ET ÉCHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ÉCHELONS D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice cadre supérieur de santé	Cadre de santé de 1re cl	
6e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Puéricultrice cadre de santé, Cadre de santé infirmier et technicien paramédical	Cadre de santé de 2e cl	
8e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon à partir de trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de trois ans
7e échelon avant trois ans	8e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon à partir d'un an six mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
5e échelon avant un an six mois	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	4/7e de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	4/5e de l'ancienneté acquise
2e échelon à partir d'un an	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2e échelon avant un an	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

2) Modalités d'intégration et de reclassement des fonctionnaires appartenant à la catégorie active au 1^{er} avril 2016

Le droit d'option est ouvert durant une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit jusqu'au 30 septembre 2016 inclus. Il est exercé de façon expresse par chaque fonctionnaire. Le choix ainsi exprimé par le fonctionnaire est définitif.

L'autorité territoriale notifie à chaque fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois, en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

Les fonctionnaires qui auront accepté la proposition d'intégration sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois et reclassés, au 1^{er} avril 2016, conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ÉCHELONS D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice cadre supérieur de santé	Cadre supérieur de santé	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Puéricultrice cadre de santé Cadre de santé infirmier et technicien paramédical	Cadre de santé de 1 ^{re} classe	
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon à partir de trois ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de trois ans
7e échelon avant trois ans	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon à partir d'un an six mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
5e échelon avant un an six mois	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	4/7e de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	4/5e de l'ancienneté acquise
2e échelon à partir d'un an	2e échelon provisoire	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2e échelon avant un an	1er échelon provisoire	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

3) A noter pour les avancements de grade :

- Les agents appartenant au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé reclassés dans le grade de puéricultrice cadre de santé de 1re classe sont réputés avoir satisfait à la condition de réussite à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de puéricultrice cadre de santé hors classe. Ces agents peuvent continuer à exercer les missions de leur grade d'origine.

- Les puéricultrices hors classe et puéricultrices cadres de santé qui ont satisfait à l'examen professionnel pour l'accès au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé ouvert au plus tard au titre de l'année 2016 et dont la nomination n'a pas été prononcée au 1^{er} avril 2016, sont réputés avoir satisfait à la condition de réussite à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de cadre supérieur de santé, lorsqu'ils sont titulaires du grade de puéricultrice cadre de santé de 1re classe régi par le décret n°2016-336 du 21 mars 2016.